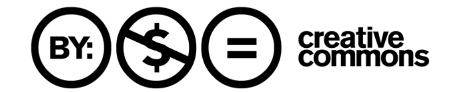


Charles Pellat

Un document sur les rapports entre Chorfa et Berbères

In: Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, N°15-16, 1973. pp. 253-256.



UN DOCUMENT SUR LES RAPPORTS ENTRE CHORFA ET BERBERES

par Charles PELLAT

Les historiens du Maroc ont encore lieu de se plaindre de la rareté des documents privés dont ils peuvent disposer, alors qu'ils savent que les notables, tout particulièrement ceux qui demeurent dans le "bled", en possèdent parfois de pleins coffres qu'ils conservent jalousement en refusant de les communiquer, même à leurs amis, dans la crainte sans doute de trahir des secrets, de livrer à la curiosité publique des informations de caractère personnel ou familial ou de se défaire à jamais de pièces d'archives dont l'effet est pourtant périmé et qui ne présentent plus qu'une valeur historique, d'ailleurs souvent inappréciable. Dans le domaine intellectuel et littéraire, des manuscrits rares, voire uniques, des listes de maîtres qui peuvent être de véritables autobiographies, des relations de voyages, des chroniques même rudimentaires, des compositions poétiques de circonstance et d'autres documents du même genre permettraient certainement de compléter et de préciser un tableau exclusivement fondé sur les grandes œuvres du passé ; des actes judiciaires, parfois longs de plusieurs mètres, aideraient à prendre une idée plus claire et plus nuancée de la vie de ces populations rurales durant les siècles qui viennent de s'écouler : fréquence des mariages et des répudiations, taux de polygamie, fécondité des hommes et des femmes, richesse du patrimoine familial et quelques autres aspects d'une existence qui n'a probablement guère varié jusqu'à une époque récente, mais sur laquelle on aimerait posséder des renseignements plus denses et plus sûrs.

En poste au Maroc avant la dernière guerre mondiale, j'ai tenté sans succès d'obtenir des notables locaux l'autorisation de fouiller dans leurs archives personnelles, et ce fut après bien des sollicitations que la pacha de Ksabi (Leqçâbi ou Qçâbî ch-chorfa), dans la vallée de la Moulouya, consentit à me confier pour quelques heures, comme un trésor précieux, une copie d'un document historique qui ne manque pas de valeur, puisqu'il s'agit d'un accord conclu entre des Chorfa et la tribu berbère des Aït Izdeg ; pour rendre hommage à la mémoire de Roger Le Tourneau, il ne m'a point paru déplacé de donner de ce texte une rapide analyse.

Les Aït Izdeg, dont le parler a été étudié par H. Mercier (1), sont des Berbères sédentaires établis dans des ksour disséminés sur les deux versants des derniers massifs orientaux du Haut-Atlas, au Nord jusqu'à la Moulouya (2), au Sud, dans les vallées du Haut-Guir et du Ziz, jusqu'aux environs de Boudenib et

(1) *Vocabulaires et textes berbères dans le dialecte des Aït Izdeg,* Rabat 1937.

(2) Voir la carte partielle que nous avons dressée dans *Notes de géographie linguistique, Communications et rapports du premier Congrès intern. de Dialectologie générale,* Louvain 1964,132.

de Ksar es-Souk. Peu avant la dernière guerre, on dénombrait 33 180 Aït Izdeg (3) ainsi répartis : Bureau des Affaires indigènes de Midelt : 6 363 ; Bureau des A.I. de Talsinnt (Aït Izdeg du Haut-Guir) : 6 749 ; Bureau des A.I. de Boudenib (Aït Izdeg du Moyen-Guir) : 2 156 ; Bureau des A.I. de Rich (Aït Izdeg du Guers en-Nzala et Aït Izdeg du Tiâllaline, du Boukhlouf et du Haut-Ziz) : 3 373 + 6 788 ; Bureau des A.I. de Ksar es-Souk : 7 751. Il conviendrait de majorer légèrement le total obtenu, pour tenir compte des 299 habitants d'Aït Blal, sur la Moulouya, en aval de Ksabi, et des éléments isolés dans quelques ksour dépendant du Bureau des A.I. de Missour. Telle était la situation dans les années 1930. Il est naturellement impossible de connaître le chiffre et la localisation des Aït Izdeg durant les derniers siècles, mais on retrouve dans le texte dont il s'agit ici quelques noms de ksour qui existent encore, à en juger par les données du *Répertoire alphabétique des agglomérations, etc.*, publié à Rabat en 1941.

Quant aux Chorfa dont il est question, ce sont des Filalis qui se dénomment eux-mêmes Al Ibn H'âmid et citent, parmi les localités qu'ils occupent : Taznaqt des Mdeghra (4), Ksar el-Barrâni (5), Lâghrûs (el-Rherouss) (6), Azemmour (7), Targa (8), Ahl Ziz, Ksabi (9), Bousellam (10), Ayate ('Ayât') (11), Ahl Guir de Toulal (12). La pièce examinée est datée de la fin du mois de radjab 1168/juin 1755, et il est bien précisé qu'il s'agit du renouvellement d'un accord antérieur, qui doit remonter au plus tard à l'année 1112/1700, car la tradition locale rapporte que les Chorfa ne se sont installés à Ksabi qu'après l'avènement de la dynastie 'alawide en 1075/1664.

Ce qui frappe dès l'abord, c'est que l'accord est conclu par la *jmâ'a* des Chorfa établis dans les ksour énumérés ci-dessus, c'est-à-dire sur une aire géographique vaste mais discontinue, et que l'autre partie est "la tribu des Aït Izdeg", dont on vient de voir l'extension ; les garants cités dans l'acte appartiennent à des fractions relativement éloignées les unes des autres, qui possédaient donc à l'époque une *jmâ'a* commune à l'ensemble de la tribu.

Se référant au pacte conclu sous les auspices du Prophète entre les Muhâdjirûn et les Ançâr (13) et valable jusqu'à la fin des temps, les deux parties

(3) *Répertoire alphabétique des Confédérations de tribus, etc.*, Casablanca 1939,26.

(4) *Répertoire des agglomérations*, 643 : 704 habitants.

(5) *Ibid.* : 199 hab.

(6) *Ibid.* : 40 hab.

(7) *Ibid.* : 497 hab.

(8) *Ibid.* : 399 hab.

(9) *Ibid..*, 680 : 1 394 hab.

(10) *Ibid.* : 414 hab.

(11) *Ibid.* : 324 hab.

(12) *Ibid.*, 663 : 1 098 hab.

(13) Il s'agit sans aucun doute, non point de la fraternité établie par le Prophète entre les Muhâdjirûn et les Ançâr, mais de ce que l'on a appelé "la Constitution de Médine" et qui, plus qu'un accord entre les deux principaux éléments musulmans de Médine, est une série de garanties accordées aux Juifs de la ville (texte dans Ibn Hichâm, *Sîra*, 501-4 ; trad. dans M. Hamidullah, *Le Prophète de l'Islam*, I,133-7).

prennent des engagements réciproques qui se situent sur deux plans différents :

Les Aït Izdeg s'engagent (*tah'ammala*) collectivement à l'égard des Chorfa et de leur entourage, ainsi que de leurs descendants jusqu'à la consommation des siècles, à les défendre contre toute atteinte, à leur faire restituer les biens qui leur auraient été volés ou à les indemniser. Il appartiendra aux Berbères de poursuivre le coupable, à qui sera imposé le *'âr* (14) coutumier dans les tribus. Si la récupération du butin entraîne mort d'homme, le prix du sang sera néanmoins versé pour moitié par chacune des deux parties. Le territoire sur lequel s'applique l'accord n'est pas exactement précisé, mais il est dit que celui-ci est valable pour toutes les localités sur lesquelles s'étend l'autorité (*h'ukûma*) des Chorfa, ainsi que les ksour qu'ils construiront ou qui seront construits pour eux, et enfin sur les routes, dans un rayon égal à la distance à laquelle parviennent leurs domestiques et leurs bûcherons.

Une deuxième disposition importante prévoit que les Chorfa, leur entourage et toutes les personnes qui ont sollicité leur protection en faisant une *dbîh'a* (15), sont exemptés de la *zet't'ât'a* (16) dans toutes les régions qu'ils occupent ; sont spécialement cités à cet égard Meski, Tizi n-Telghemt et Nzâla, qui devaient être particulièrement dangereux.

Touchant la justice civile, on ne peut s'étonner que l'accord prévoie qu'en cas de litige entre Chorfa et Aït Izdeg seule la *charî'a* muhammadienne sera appliquée, à l'exclusion du droit coutumier berbère, qui n'est même pas cité. Il est également prévu que, dans un litige de ce genre, aucun membre des Aït Izdeg ne pourra être le *wakîl*, c'est-à-dire le représentant d'un plaignant, contre un Chérif, la partie berbère devant en effet faire valoir elle-même ses droits devant la justice du chraâ. Cependant, si l'affaire n'est pas claire et si le procès traîne en longueur, le Chérif en cause désignera un *wakîl* pour le représenter devant le juge ou arbitre des Berbères (17). Cette disposition particulière est, de la part des Chorfa, une concession destinée à mettre fin, dit le texte, à toute contestation et à extirper tout germe de conflit et de discorde entre les deux groupes ethniques.

---

(14) Ce terme (*a'ar* en berbère) signifie exactement "honte", mais il a pris deux acceptions particulières : G. Marcy (*Le droit coutumier zemmour*, Alger-Paris 1949, index, s.v. *a'ar*) le traduit par "responsabilité mystique", et l'on verra que cette traduction correspond parfaitement au sens du terme dans le texte ; il désigne par ailleurs l'indemnité due en cas de manquement à l'honneur.

(15) *Dhabîh'a* en arabe classique, *tamghrust* en berbère, désigne l'immolation d'une tête de bétail et l'animal immolé, mais il s'applique ici à la pratique consistant pour un étranger à la tribu, coupable ou non d'un crime ou d'un délit, à égorger une victime devant la tente ou la maison d'un notable ou d'un autre membre du groupement pour obtenir sa protection ou même se faire adopter. Cet individu s'appelle chez les Ait Izdeg *amh'ars* ; voir G. Marcy, *op. cit.*, index, s.v. *amazzal* ; G. Surdon, *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb*, Tanger-Fès 1938, 246 sqq.

(16) La *zet't'ât'a* ou *mezrâg* est la protection accordée aux étrangers qui traversent le territoire d'une tribu et le droit qu'ils doivent acquitter ; voir *EI*², s.v. *h'imâya*.

(17) En matière civile, les Berbères recouraient, non point à une juridiction permanente, mais à un arbitre ou juge appelé *aneh'kam* (le texte emploie le mot *h'âkim*) et choisi librement par les parties ; voir G. Surdon, *op.cit.*, 277-8.

Si les engagements des Berbères constituent un sacrifice matériel et moral à l'égard des Chorfa, ces derniers, de leur côté, se bornent à assurer aux Aït Izdeg abondance de biens et d'enfants, victoire sur leurs ennemis, puissance, succès, présence parmi eux du Prophète et des quatre califes orthodoxes, prospérité de leurs ksour et pluie généreuse ; grâce à leur *baraka* –– mais le mot n'est pas employé –– Dieu accordera aux Berbères les biens de ce monde et la félicité dans l'autre.

Cet aspect quasiment magique de l'accord est encore mis en évidence par la clause relative à la violation des dispositions qu'il contient. Un long paragraphe est en effet réservé au châtiment qu'encourra quiconque tentera de rompre le pacte conclu : malédiction de Dieu, des anges et des hommes, exécration des tribus et de tous les Musulmans ; aucune fille ne voudra épouser le coupable, on ne l'écoutera plus, il ne montera pas à cheval, n'assistera à aucune assemblée, à aucune fête, à aucune noce, il sera cloué au pilori, ne bénéficiera pas de l'intercession du Prophète, sera "comme le bois sec dans le feu" de l'enfer, et la malédiction dont il sera l'objet retombera sur sa famille et ses descendants.

Loin d'être intimidés par ces menaces, les Aït Izdeg, dit le texte, laissèrent éclater leur joie et se disputèrent l'honneur d'être les garants de l'application du pacte, au point qu'il fallut tirer au sort.

C'est ainsi que furent désignés treize cheikhs (sans doute des *imgharen*) de fractions différentes, dont les noms sont énumérés, tandis que, du côté des Chorfa, six descendants du Prophète, nommément désignés, se portaient garants du respect de l'accord.

Sans doute ce document ne revêt-il pas une importance particulière, mais il m'a tout de même paru utile d'en donner connaissance, tout en espérant que d'autres textes de ce genre seront mis au jour et viendront enrichir notre connaissance de l'histoire d'une région du Maroc sur laquelle nous sommes beaucoup moins renseignés que sur d'autres territoires habités par des Berbères, notamment le Sous et le Haut-Atlas occidental.

Ch. PELLAT
Directeur du Département
d'Islamologie de l'Université
de Paris – Sorbonne.